

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du **- 1 AOUT 2017**

**portant modification de l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées
d'économie de produits phytopharmaceutiques**

NOR : AGRG1721430A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Article 1^{er}

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est modifiée comme suit :

- au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-004, les lignes suivantes sont ajoutées :

Madex Twin AMM : 2140238	8
Madex Pro AMM : 2130175	8
Capex AMM : 2140187	7

- au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-005, la référence commerciale « Ginko Ring AMM : 2216029 » est remplacée par « Ginko Ring AMM : 2160929 » ;

- au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-007, les lignes suivantes sont ajoutées :

Serenade max AMM : 2100162	0,24
LBG-01F34 AMM : 2100041	0,05
Etonan AMM : 2100060	0,05
Pertinan AMM : 2100059	0,05

- au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-008, les lignes suivantes sont ajoutées :

Actiol AMM : 8300063	0,08
Microthiol spécial liquide AMM : 7700216	0,06
Citrothiol liquide AMM : 7700216	0,06

- au second tableau figurant au 4 de l'action n°2017-008, la référence commerciale « Kumulan AMM : 29200214 » est remplacée par « Kumulan AMM : 9200214 » et les lignes suivantes sont ajoutées :

Fluidosoufre AMM : 5100219	0,035
Fluid Ancre 2 AMM : 5100219	0,035
Cosavet DF AMM : 2130277	0,035
Sulgran DF AMM : 2130277	0,035
Sulbari DF AMM : 2130277	0,035
Microthiol Spécial Disperss AMM : 9800245	0,06
Thiovit Gold Microbilles AMM : 9800245	0,06
Citrothiol DG AMM : 9800245	0,06
Colpenn DG AMM : 9800245	0,06
Pennthiol AMM : 9800245	0,06

Soufrebe DG AMM : 9800245	0,06
Sulforix LS AMM : 9800245	0,06

- au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-009, la référence commerciale « RAK New AMM : 2150105 » est remplacée par « RAK 2 New AMM : 2150105 » et la ligne suivante est ajoutée :

Checkmate Puffer LB AMM : 2160423 Lot de 1 diffuseur	0,25
--	------

- au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-010, les lignes suivantes sont ajoutées :

SYMBIO LFA Couv 20 kg/ha	0,075
SYMBIO GLA Couv 20 kg/ha	0,075
SYMBIO VF Couv 20 kg/ha	0,075
PUZZ FERTI START 20 kg/ha	0,075

- au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-011, la ligne suivante est ajoutée :

Troubadour Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
--	------

- avant le premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-019 sont insérés les mots : « Guidage GPS » ;

- au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-019, les lignes correspondant aux références commerciales « AgLeader Incommand 800 », « AgLeader Incommand1200 », « TeeJet Matrix 570 GSI », « Teejet Matrix 840 GSI », « Kverneland Iso Match GEOcontrol », « Berthoud E-Tech visio », « Tecnomatix Novatop », « Tecnomatix Novatop visio », « Caruelle Seguir H2.oSpray » et « Caruelle Seguir Nav.oSpray » sont supprimées ;

- avant le second tableau figurant au 4 de l'action n°2017-019 sont insérés les mots : « Coupure de tronçon » ;

- au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-021, les lignes suivantes sont ajoutées :

Pack de 10 ha Polyversum PRO Polyversum (AMM : 2150328) + Sunorg Pro (AMM : 2010280)	2,6
Pack de 10 ha Polyversum STAR Polyversum (AMM : 2150328) + Caramba star (AMM : 2010280)	2,6

- l'action n°2017-021 est complétée par les alinéas ainsi rédigés :

« **6 – Période de validité de l'action**

Fin de validité au 31 décembre 2017. »

- au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-025, le mot « Fructal » est remplacé par « Fructial »,

Article 2

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est complétée par les actions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le - 1 AOUT 2017

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation, *adjoind*

~~P. DEHAUMONT~~

L. EVAIN

L. EVAIN

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

Annexe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-026

Lutter contre les champignons telluriques au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de protéger les cultures, notamment légumières, contre les champignons pathogènes du sol.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Contans WG AMM : 9900189	0,25
Tri-soil AMM : 2160686	0,2

X

Nombre de kilos
vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-027

Lutter contre les nématodes pathogènes en cultures légumières au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de réduire la dose de produit conventionnel pour la protection de cultures légumières contre les nématodes pathogènes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Flocter AMM : 2120069	0,009		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-028

Lutter contre divers champignons pathogènes du feuillage au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de lutter contre diverses maladies fongiques (oïdium et pourriture grise notamment) sur diverses cultures et plus particulièrement en viticulture, maraîchage et arboriculture.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Armicarb AMM : 2110059	0,24
APC-09CD AMM : 2110059	0,24

X

Nombre de kilos vendus

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre
Mevalone AMM : 2161080	0,25
Nirka AMM : 2161080	0,25
Yatto AMM : 2161080	0,25

X

Nombre de litres vendus

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.